



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ⁰⁰⁵ FECAFOOT/CFHD/2026

AFFAIRE:

ECLAIR FOOTBALL FILLES DE SAA

C/

DJA SPORTS ACADEMY DE MEYOMESSALA

(Homologation du match devant opposé Eclair Football Filles de SAA à DJA Sports Academy de MEYOMESSALA pour la 1^{ère} journée de la Guinness Super League saison sportive 2025/2026)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu le Règlement de la Guinness Super League saison sportive 2025/2026 ;

Vu les documents du match de la 1^{ère} journée de la Guinness Super League saison sportive 2025/2026 devant opposé les clubs Eclair Football Filles de SAA à DJA Sports Academy de MEYOMESSALA ;

L'an deux mille vingt-six et le quatre du mois de mars, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match devant opposé le 09 février 2026 au stade du Centre Technique de la FECAFOOT -ODZA, le club Eclair Football Filles de SAA à DJA Sports Academy de MEYOMESSALA et comptant pour la 1^{ère} journée de la Guinness Super League saison sportive 2025/2026 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|---------------------------------------|------------------|
| 1. M. NKENGNI Felix, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-président ; |
| 3. M. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur |
| 4. Me KENYANTIO Augustin, | Membre; |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

PAR CES MOTIFS

La commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Constate l'absence du club Eclair Football Filles de SAA du stade dans le temps réglementaire du match devant l'opposé à DJA Sports Academy de MEYOMESSALA et comptant pour la 1^{ère} journée de la Guinness Super League saison sportive 2025/2026 ;
- Constate toutefois qu'à la date dudit match les licences des joueuses de ce club n'étaient pas à jour du traitement.

EN CONSEQUENCE

- Ordonne la reprogrammation dudit match ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;

Fait à Yaoundé, le 04 mars 2026 ;

LE PRESIDENT

NKENGNI Félix

LE VICE-PRESIDENT

OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR

M. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LE MEMBRE

Me KENYANTIO Augustin